

Lettres Patentes

Portant Règlement pour le Poids et la position des Monnoyes

Du 17. ^{bre} 1546.

Philippe par la grace de
Dieu Roy de France au Preuon de
Paris ou a son Lieutenant Salut. —
Pie ce nous auons mandé les ordonnances
q'au nous en notre grand conseil suoble
fait et leours de nos monnoyes es
quelles entre les autres choses estoit
contenu que nullis monnoyes d'or et
d'argent ne noires ne nos courges
ne d'autres neüssin aucunours ne
fussent prises ne mises pour quelque
pris que ce fut exceptés aucunes
expressément nommées en celles et

Depuis nous ordonné que le Denier
D'or a l'écu n'aura cours ne sera pris
ne mis pour aucun prix ne nulle autre
monnoye D'or d'argent ne noires —
excepté tant seulement le Denier

D'or fin a l'écu blanche que nous faisons
faire a present pour vingt s'obers
fournois la piece le double parisien
noir pour deux deniers parisis la
piece et les gros fournois d'argent de
bon prix pour douze deniers parisis
et fournois petits pour le prix que par
nos dites ordonnances leurs avons

Donné et tous les autres au monde pour
billoy et par plusieurs fois vous —
avons mandé que en aucune maniere
ne souffries faire le contraire et tous
ceux que vous trouveries le contraire
faisant vous puissies greument que
tous y preissent l'exemple les quelles
choses deuenent faire et diligement
accomplies vous aies esté negligenc si

Comme par la relation de plusieurs gens
 digne de foy nous sommes suffisamment
 informés et certain que rien ne peult avec
 fais et bieny peult par le denier dor a
 Leex qui ne deun point auoir de leuo
 comme dit en et communement prius
 et mis en votre greuotte en covey payem^{ts}
 et autrement de puis que nous auons orde leou
 Dutoit et tout autre or ou pris et tout par
 votre negligance et mauuaise diligence en
 contempnant et meprisant nos dites ordon^{es} et
 mandements et autres grand domage de nous et
 de notre peuple dont tres fortement nous deplain
 que vous ainsi l'aués fait. Pourquoy nous
 encores deuech nous mandons et etroitement
 enjoignons et commandons sur les foy et
 loyautés que vous aués auons que dorrenuans
 Les dites ordonnances dernièrement auons
 enuoyés faittes tenir et garder fermement
 et Intierement selonc le tenue d'icelles
 et sans les enfreindre en aucune maniere
 et outre ce avec ce tous ceux que vous trouuerés

Qui auront prins ou mis prendront ou
mettront pour aucun pris quelquere
monnoyes Dor et d'argent ou Noires de nous ne
coings ne d'autres exceptés celles aux quelles nous
par nos densus dites ordonnances avons donne
cours et pour le pris que donne leurs avons
pugnifiés les ou faites ou qui des i greffe
pugnicion et par telle maniere que
nous vous en doions l'auoir gré et que ce soit
exemple a tous autres autrement nous vous
montrerons quil nous en deplaire si en faites
tant a cette fois quil ne vous en
couvieng plus escrire ne mandes car sil le
conuenoit faire eseroit a votre Villonie
et Domaines donne a Paris le dix
septieme Jour de Decembre l'An de
grace Mil Trois cent quarante et six
sous votre Seul nouuel Collation faite
a l'original Celle duquel Nouuel. /

L

